



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/009
Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande CAP ATLANTIQUE
Site de gestion des déchets à Herbignac au lieu-dit Kéraline

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 autorisant CAP ATLANTIQUE à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de Kéraline sur la commune de Herbignac ;

VU le courriel du 18 décembre 2018 par lequel CAP ATLANTIQUE porte à la connaissance du préfet son projet de réhabilitation de la déchetterie et de l'aire de broyage des déchets verts conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 4 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée sur le site n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE dont le siège est situé 3, avenue des Noëllés – BP64 – à LA BAULE (44503) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 situées au lieu-dit Keraline sur la commune de Herbignac.

Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 modifié le 17 octobre 2017 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume maximal des activités correspondantes exercées sur le site	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	8500 t/an (exclusivement des encombrants)	A
3540	Installation de stockage de déchets, les tonnages entrants dépassant les 10 t / jour et la capacité totale de stockage étant > 25 000 tonnes		A
2780-1-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Plate-forme de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts 30 t/j au maximum soit 10 800 t/an	D
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	Déchetterie : Inférieur à 7 tonnes	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie : Inférieur à 3950m ³ dont 2800 m ³ de déchets verts (avant ou après broyage)	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Plateforme déchets verts : Environ 13 t/j	DC

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Le site ne relève pas d'un classement au titre de la directive Seveso.

Article 4 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principaux dossiers de modification portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation sont :

- le dossier de demande d'autorisation du 17 juin 2014 complété le 22 octobre 2014 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ISDND après reconfiguration du casier n°4 (Arrêté préfectoral 09 octobre 2015) ;
- la note d'équivalence transmise le 23 août 2017 pour la couverture du casier n°4 (arrêté préfectoral du 17 octobre 2017) ;
- le dossier du 18 décembre 2018 portant à la connaissance du préfet le projet de réhabilitation de la déchetterie et de l'aire de broyage des déchets verts (objet du présent arrêté préfectoral).

Article 5 - Textes généraux et spécifiques applicables au site

Le tableau à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
05/09/03	Arrêté portant mise en application obligatoire de normes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
12/07/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 de la nomenclature
23/11/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791
26/03/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2
27/03/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1

23/07/12	Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation de la plate-forme de compostage des algues vertes
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
18/05/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794

Article 6 – Dispositions complémentaires pour la gestion des déchets verts

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé est complété avec les paragraphes suivants.

L'aire de broyage des déchets verts est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets verts entrant ou après broyage et permettant de limiter la production de lixiviats. Les déchets verts sont ainsi évacués régulièrement du site avant que les nuisances olfactives n'apparaissent et a minima une fois par mois en fonction du volume et du caractère fermentescible des déchets verts réceptionnés.

Le public n'a pas accès à la plate-forme où se déroulent les opérations de broyage.

Article 7 – Gestion des eaux de la déchetterie et de l'aire de broyage des déchets verts après réhabilitation

Le contenu de l'article 9.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé est remplacé par les paragraphes suivants.

Après réhabilitation, les eaux de la déchetterie et de l'aire de broyage des déchets verts sont collectées par des grilles avaloires ou caniveaux puis pré-traitées par un déshuileur-débourbeur avant rejet dans un bassin tampon repéré RPV. Ce bassin est étanche (géomembrane PEHD ou équivalente). Il dispose d'une capacité utile de stockage supérieure à 300 m³ permettant de réguler les eaux de ruissellement à un débit de rejet de 3 litres par seconde et par hectare pour une pluie d'occurrence décennale. Un poste de relevage permet un renvoi directement vers le fossé repéré 4.

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Débit maximal de rejet	3 litres par seconde et par hectare – pluie décennale
pH	Comprise entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
Température	< 30 °C
Matières en suspension	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Azote global	30 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l

Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
HCT	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

En cas d'événement, les rejets au milieu naturel sont stoppés. Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux incendie, déversement, etc.) sont confinées sur le site.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article R541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Herbignac et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de d'Herbignac et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera remise à la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 FEV. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER

1/0

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Alain BROSSAIS